

7 Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

7.1 Contexte

Les dispositions concernant la production et la déclaration des vins sont réglées dans différentes législations et ordonnances. Les dispositions fondamentales de la législation alimentaire d'une part et les dispositions de l'ordonnance sur le vin d'autre part s'appliquent. La législation sur les denrées alimentaires règle principalement des dispositions concernant la protection de la santé du consommateur et la protection contre la tromperie. Les dispositions de la législation agricole fédérale et, en découlant, des législations agricoles cantonales règlent la production en Suisse de raisins pour l'élaboration des vins et définissent les exigences relatives au classement des vins suisses, en particulier la désignation de ces vins. Les contrôles du respect des dispositions sont exécutés par les autorités administratives correspondantes. Vu la modification du 18 octobre 2017 de l'ordonnance sur le vin, le respect des dispositions vinicoles du droit agricole sera contrôlé par l'organe du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) au 1^{er} janvier 2019. Le CSCV exerce son activité principalement sous la forme d'un contrôle de la comptabilité de cave telle que définie dans l'ordonnance sur le vin. Le respect des dispositions du droit alimentaire concernant la tromperie est surveillé par les chimistes cantonaux qui contrôlent les vins lors de leur remise aux consommateurs.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le vin décidée en octobre 2017, qui a amélioré l'efficacité des contrôles des vins, les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux vins suisses ont été examinées. Au regard des nouvelles dispositions concernant le contrôle du commerce des vins, le fait que toutes les dispositions du droit fédéral concernant le classement des vins suisses ne soient pas fixées dans une seule ordonnance est inadéquat. En parallèle à la présente modification de l'ordonnance sur le vin, l'ordonnance sur les boissons du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sera modifiée et un renvoi aux dispositions de l'ordonnance sur le vin y sera fixé. Compte tenu que cette modification n'est pas matérielle, l'Office de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV renonce à une consultation.

7.2 Aperçu des principales modifications

- Les dispositions de l'ordonnance du DFI sur les boissons qui s'appliquent uniquement aux vins suisses sont transférées dans l'ordonnance sur le vin.
- Dans le cadre du contrôle du commerce des vins fixé selon l'art. 64 LAgr, le CSCV obtient la compétence de prononcer des mesures relatives à toutes les dispositions spécifiques aux vins, qu'ils soient étrangers ou indigènes.

7.3 Commentaire article par article

Section 3a Définitions et exigences relatives aux vins suisses

Une nouvelle section 3a est introduite entre la section concernant les dénominations et exigences minimales et celle concernant le contrôle de la vendange. L'emplacement de la section veut que les définitions et exigences relatives à la production du vin suisse soient réglées avant d'établir les procédures de contrôle y relatives.

Article 27a Obtention de vin rouge, rosé et blanc

Il s'agit des al. 2 et 3 de l'art. 69 de l'ordonnance du DFI sur les boissons. Les définitions et exigences relatives à la couleur du vin ne se basent pas sur une résolution de l'Organisation internationale de la vigne et du vin et ne sont également pas fixées dans le droit européen. Elles restent inchangées et applicables aux vins suisses. Les désignations des vins étrangers sont réglées dans le cadre de la protection contre la tromperie.

Article 27b Titre alcoométrique

Il s'agit de l'al. 5 de l'art. 69 de l'ordonnance du DFI sur les boissons. Cette disposition du droit alimentaire s'applique uniquement aux vins suisses et est transférée, pour respecter la structure du droit, dans l'ordonnance sur le vin.

Article 27c Pratiques et traitements œnologiques admis

Les pratiques et traitements admis selon l'ordonnance du DFI sur les boissons sont à respecter, dans le droit actuel comme après cette modification, lors de la vinification des vins suisses comme lors de la mise en marché des vins de toutes origines. Il s'agit des art. 72, 73, al. 8, et 74 de l'ordonnance du DFI sur les boissons. Les al. 1 à 7 de l'art. 73 sont transférés (voir art. 27d).

Afin d'adopter la même logique de dérogation que celle de l'Union européenne, l'édulcoration des vins avec appellation d'origine contrôlée est interdite par le droit fédéral mais les cantons peuvent l'autoriser dans les conditions fixées par l'annexe 9 de l'ordonnance sur les boissons. Fixer l'interdiction de l'édulcoration pour les vins AOC dans le droit fédéral permet de renforcer le message de vins AOC tournés vers l'authenticité et la typicité.

Article 27d Coupage et assemblage

Il s'agit des al. 1 à 7 de l'art. 73 de l'ordonnance du DFI sur les boissons. Ces dispositions s'appliquent aux classes de vin de l'art. 63 LAgr et donc uniquement aux vins suisses. L'al. 8 de l'art. 73 de l'ordonnance du DFI sur les boissons fixe que les vins étrangers qui portent une indication géographique protégée par une législation étrangère doivent, lors de leur remise, respecter les prescriptions de cette législation en matière de coupage et d'assemblage. Il n'est par conséquent pas transféré.

Article 27e Dénomination spécifique

Il s'agit des al. 2 à 5 de l'art. 76 de l'ordonnance du DFI sur les boissons. Ces dispositions s'appliquent aux différentes classes de vin fixées à l'art. 63 LAgr et sont donc à transférer dans l'ordonnance sur le vin. Elles sont reprises du droit alimentaire sans modification excepté la qualification « suisse » qui est biffée : le classement de l'art. 63 LAgr ne concernant que les vins suisses, cette précision n'est plus nécessaire. L'al. 5 du nouvel art. 27e de l'ordonnance sur le vin se réfère à l'art. 85 de l'ordonnance sur les boissons qui indique que les dispositions concernant les dénominations spécifiques des vins s'appliquent également aux vins de liqueur. L'al. 6 de l'art. 76 de l'ordonnance du DFI sur les boissons concerne les vins étrangers et n'est de ce fait pas transféré dans l'ordonnance sur le vin. Les al. 7 à 8 de l'art. 76 de l'ordonnance du DFI sur les boissons concernent les « autres vins » issus de vins suisses mélangés à des vins étrangers ou de vins étrangers. Leurs dispositions sont à régler dans le droit alimentaire.

Article 47, alinéa 2

Les dispositions d'exécution par le CSCV sont complétées par les articles transférés dans l'ordonnance et par les renvois aux art. 69 à 76 et 84 à 86 de l'ordonnance du DFI sur les boissons. Ces derniers articles concernent des dispositions qui s'appliquent uniquement aux vins étrangers ou indifféremment aux vins étrangers et aux vins suisses.

Dans le cadre des tâches constituant le contrôle du commerce des vins, le CSCV doit pouvoir prendre, de manière efficace, des mesures suite au constat d'une infraction aux dispositions du droit agricole (vins suisses) et à celles similaires du droit alimentaire sur des vins de toutes origines. Il pourra édicter des mesures sur les dispositions qui s'appliquent uniquement aux vins suisses sur la base des articles de la section 3a (art. 27a à 27e transférés de l'ordonnance du DFI sur les boissons) et des art. 34 à 34d de l'ordonnance sur le vin. Sur la base de l'art. 64 LAgr et de l'annexe 7 de l'Accord agricole du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne, le CSCV sera autorisé à prendre des mesures consécutives à des infractions aux dispositions concernant les vins étrangers ou concernant indifféremment les vins étrangers et les vins indigènes réglés dans l'ordonnance du DFI sur les

boissons (art. 69 à 76 et 84 à 86). Les mesures à prendre suite au constat d'infractions aux dispositions du droit alimentaire en matière de tromperie lors de la remise aux consommateurs restent inchangées et sont de la compétence des chimistes cantonaux.

Article 48b

Les législations des cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg et du Valais notamment interdisent l'édulcoration des vins AOC et les vinificateurs des cantons qui ne l'ont pas réglée n'y ont recours que de manière sporadique. Par conséquent, la grande majorité des vins AOC ne sont pas édulcorés et correspondent à ce que le consommateur peut attendre d'un vin AOC. Cependant, afin de permettre aux cantons qui voudraient autoriser cette pratique œnologique pour les vendanges 2019 et prendre le relai de l'autorisation générale de l'ancien droit fédéral, il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire concernant l'interdiction de l'édulcoration des vins AOC obtenus à partir de raisins de la vendange 2018. Les vins des années antérieures doivent satisfaire les droits cantonaux pour ces années.

7.4 Conséquences

7.4.1 Confédération

L'organe de contrôle fédéral, le CSCV, peut nouvellement prononcer des mesures dans la plupart des cas. Ceci est un gain en efficacité. Le CSCV est financé par ses assujettis. Il n'y aura donc pas de répercussions sur les finances de la Confédération.

7.4.2 Cantons

Les services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires sont déchargés de prendre des mesures dans la plupart des cas où le CSCV constate une infraction. Ils gardent cependant la main sur le contrôle alimentaire et l'interdiction de la tromperie et pourraient continuer à agir dans ces domaines. Il n'y aura aucun effet direct sur les finances des cantons.

7.4.3 Économie

La prise de mesures suite au constat d'une infraction par l'organe responsable du contrôle diminuera la charge administrative en évitant à une autre autorité compétente d'effectuer un second contrôle suite à l'annonce d'infraction faite par le CSCV. L'autorité cantonale compétente pour le contrôle des dispositions du droit alimentaire sera informée à la fois de l'infraction et de la mesure qui a été prise par le CSCV et n'aura plus à agir pour l'infraction annoncée.

7.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse, en particulier avec l'annexe 7 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

7.6 Entrée en vigueur

Il est proposé que la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

7.7 Bases juridiques

Les bases juridiques sont les art. 63 et 177 LAgr en lien avec l'annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles pour les dispositions concernant les définitions et exigences relatives aux vins suisses et les art. 64 et 177 concernant les dispositions d'exécution du contrôle.



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit:

Section suivant l'art. 27

Section 3a Définitions et exigences relatives aux vins suisses

Art. 27a Obtention de vin rouge, rosé et blanc

¹ Le vin rouge et le vin rosé sont des vins obtenus à partir de raisins rouges exclusivement, ayant subi une macération ou une fermentation partielle plus ou moins longue avant le pressurage. L'art. 27d, al. 3, est réservé.

² Le vin blanc est un vin obtenu à partir de raisins blancs ou à partir de raisins rouges pressurés avant toute fermentation.

Art. 27b Titre alcoométrique

La limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol. pour les vins obtenus sans aucune opération d'enrichissement.

Art. 27c Pratiques et traitements œnologiques admis

¹ Les vins doivent respecter les dispositions concernant les pratiques et traitements œnologiques admis en vertu des art. 72 à 74 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les boissons.

¹ RS 916.140

² L'édulcoration des vins AOC est interdite. Les cantons peuvent autoriser l'édulcoration des vins AOC aux conditions fixées en vertu de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.

Art. 27d Coupage et assemblage

¹ Le coupage consiste à mélanger des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes.

² L'assemblage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances identiques.

³ Ne sont pas considérés comme coupage ou assemblage:

- a. l'enrichissement;
- b. l'édulcoration;
- c. l'adjonction pour les vins mousseux de «liqueur d'expédition» ou de «liqueur de tirage».

⁴ Les vins ne peuvent être coupés avec du vin étranger.

⁵ Ils ne peuvent être coupés avec du vin suisse que si les prescriptions suivantes sont respectées:

- a. les vins AOC peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 10 %;
- b. les vins de pays peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 15 %.

⁶ Les vins rosés AOC peuvent être coupés ou assemblés avec des vins blancs à concurrence de 10 % si les dispositions cantonales pertinentes le permettent. Les dispositions de l'annexe 1 sont réservées.

⁷ Les restrictions prévues à l'al. 6 ne s'appliquent pas à la préparation des cuvées en vue de l'élaboration de vin mousseux, pétillant ou perlé.

Art. 27e Dénomination spécifique

¹ Les vins doivent porter, au lieu de la dénomination spécifique «vin», le nom de la classe à laquelle ils appartiennent en vertu de l'art. 63, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture².

² L'étiquette des vins de la classe AOC doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante.

³ L'étiquette des vins de la classe «vin de pays» doit comporter au surplus l'indication de provenance correspondante.

⁴ L'étiquette des vins de la classe «vin de table» doit comporter au surplus l'indication «suisse». Est interdite toute autre indication relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime.

⁵ Les al. 1 à 4 sont également applicables aux vins de liqueur.

Art. 47, al. 2

² L'organe de contrôle visé à l'art. 36 exécute, dans le cadre du contrôle du commerce des vins, les art. 19, 21 à 24, 27a à 27e et 34 à 34d de la présente ordonnance et les art. 69 à 76 et 84 à 86 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.

Art. 48b Disposition transitoire relative à la modification du...

Les vins AOC obtenus à partir de raisins des années 2018 et antérieures doivent satisfaire aux exigences en matière d'édulcoration fixées dans l'ancien droit fédéral et les droits cantonaux pour ces années.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

